|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** | | |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** | | |  |
|  | | |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du Document 7(Add.1)(Add.7)-F** | | |
|  | | **4 novembre 2015** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | | | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Considérations générales

Dans le cadre du point 1.1 de l’ordre du jour de la CMR-15, les administrations des pays membres de la CITEL ont examiné les bandes envisageables. En ce qui concerne la gamme 3 400-4 200 MHz, elles ont effectué un examen approfondi des options proposées dans le Rapport de la RPC, afin de chercher une solution qui pourrait être mise en œuvre dans la Région 2. Il est donc proposé d’appliquer dans la Région 2 une solution similaire à celle choisie par la CMR-07, actuellement en vigueur, pour les Régions 1 et 3.

La présente proposition contient les éléments suivants:

• L'attribution de la bande 3 400-3 500 MHz au service mobile à titre primaire

• L'identification de la bande 3 400-3 600 MHz pour les IMT

• Des dispositions techniques et réglementaires visant à assurer la coexistence, dans la bande 3 400-3 600 MHz, avec les systèmes du SFS exploités dans les pays voisins:

– Application du numéro 9.21

– Application des numéros 9.17 et 9.18

– Limite de puissance surfacique aux frontières afin de protéger les stations du SFS

– Limites de puissance surfacique dans le Tableau 21-4 pour les systèmes du SFS

• Nouvelle Résolution: la Résolution [IMT 3.4-3.6 GHz] (CMR‑15) pour des études supplémentaires sur la coexistence des systèmes du SFS et des systèmes IMT exploités dans la bande 3 400-3 600 MHz, conformément à la Résolution 233 (CMR-12).

Tous ces éléments sont présents dans le Rapport de la RPC à la CMR-15 sous la forme d'une méthode à appliquer pour traiter le point 1.1 de l'ordre du jour.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/7A1/13

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 400-3 600  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile 5.430A  Radiolocalisation | 3 400-3 500  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.IMT  Amateur  Radiolocalisation 5.433 5.282 | 3 400-3 500  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Amateur  Mobile 5.432B  Radiolocalisation 5.433 5.282 5.432 5.432A |
| 5.431 | 3 500-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile  aéronautique ADD 5.IMT  Radiolocalisation 5.433 | 3 500-3 600  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433A  Radiolocalisation 5.433 |
| 3 600-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile |  | 3 600-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique  Radiolocalisation  5.435 |
|  | 3 700-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | |

**Motifs:** Attribuer des bandes de fréquences additionnelles pour les IMT afin de traiter le point 1.1 de l'ordre du jour en ce qui concerne les réseaux de grande capacité.

ADD IAP/7A1/14

5.IMT Dans la Région 2, la bande de fréquences 3 400‑3 600 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT), sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro **9.21**. Voir la Résolution **[IAP-IMT 3.4-3.6 GHz] (CMR-15)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas −154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21‑4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004).     (CMR-15)

**Motifs:** Identifier la bande 3 400-3 600 MHz pour les IMT dans la Région 2 et apporter une certaine souplesse aux administrations pour l'utilisation de cette bande ou de parties de cette bande par les systèmes IMT, sous réserve d'une application réussie de la procédure de coordination avec le SFS. Il convient néanmoins d'établir des conditions techniques afin d'assurer la coexistence des systèmes du SFS et des systèmes IMT exploités dans la bande 3 400-3 600 MHz, conformément à la Résolution 233 (CMR-12).

SUP IAP/7A1/19

5.431A*Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, Dominicaine (Rép.), El Salvador, Guatemala, Mexique, Paraguay, Suriname, Uruguay et Venezuela, la bande 3 400‑3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les stations du service mobile dans la bande 3 400‑3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21‑4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004).     (CMR-12)

**Motifs:** Modification résultant de l'ajout du renvoi numéro 5.IMT dans le RR, ainsi que de son application dans la Région 2 également.

ADD IAP/7A1/20

Projet de nouvelle Résolution [IAP-IMT-3.4-3.6 GHz] (CMR-15)

Etudes supplémentaires sur la coexistence des systèmes du SFS exploités dans la bande 3 600-4 200 MHz et des systèmes IMT exploités  
dans la bande 3 400-3 600 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la bande 3 400-4 200 MHz est attribuée à l'échelle mondiale au service fixe par satellite (SFS) à titre primaire;

*b)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000 et les IMT évoluées, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;

*c)* que les systèmes IMT assurent des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;

*d)* que les caractéristiques techniques des IMT sont spécifiées dans des Recommandations UIT-R et UIT-T, dont les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, qui contiennent les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT;

*e)* que les CMR précédentes ont identifié les bandes suivantes pour une utilisation par les IMT: 450-470 MHz, 694-960 MHz, 1 710-1 885 MHz, 1 885-2 025 MHz, 2 110-2 200 MHz, 2 300‑2 400 MHz, 2 500-2 690 MHz et 3 400-3 600 MHz;

*f)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

notant

*a)* que les récepteurs des stations terriennes du SFS reçoivent des signaux de l'espace extra-atmosphérique à de très faibles niveaux de puissance surfacique, en particulier des signaux de télémesure émis par des satellites, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux brouillages causés par des stations exploitées dans la même bande de fréquences et dans des bandes de fréquences adjacentes;

*b)* qu'en l'absence de restrictions techniques et opérationnelles appropriées concernant l'exploitation des IMT, les stations terriennes de réception du SFS fonctionnant dans la bande 3 600-4 200 MHz pourraient subir des brouillages préjudiciables dus à des brouillages provenant d'une source unique et/ou à des brouillages cumulatifs causés par des stations de base IMT et des terminaux mobiles IMT exploités dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz;

*c)* que les interfaces radioélectriques de Terre des IMT, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en œuvre initiale;

invite l'UIT-R

1 à fournir des lignes directrices et à indiquer des mesures appropriées, notamment, mais non exclusivement, des bandes de garde, des distances de séparation et des limites de puissance, pour la mise en œuvre des systèmes IMT dans la bande 3 400-3 600 MHz afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux systèmes du SFS exploités dans la bande 3 600‑4 200 MHz;

2 à définir des dispositions de fréquences harmonisées pour la bande 3 400-3 600 MHz aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité;

3 à intégrer ces lignes directrices ainsi que les dispositions de fréquences pour les réseaux IMT dans des recommandations, des résolutions ou des rapports de l'UIT-R, selon qu'il conviendra.

**Motifs:** Demander à l'UIT-R de fournir des lignes directrices concernant la mise en œuvre des IMT dans la bande 3 400-3 600 MHz afin d'assurer la coexistence avec les systèmes du SFS exploités dans la gamme 3 600-4 200 MHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_